

03 -02- 1982



N°13.128/II/P

YD

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] AF

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie  
d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant  
sections réunies (dossier n°13.128/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma  
considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

13.128/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 3 décembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le Conseil d'Etat, concernant la rédaction de la correspondance.

La C.P.C.L. constate que ladite correspondance vous a été adressée par le C.E. au cours de la procédure entamée par requête en annulation au Conseil d'Etat contre la Province de Limbourg.

La Commission constate qu'il s'agit de l'application des lois coordonnées sur le C.E. et déclare qu'elle n'est pas compétente en la matière.

La présente décision sera communiquée au C.E.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[REDACTED]